

**CONVENTION DE CESSION
DE MATÉRIELS INFORMATIQUES RÉFORMÉS,
À TITRE GRATUIT**

**CONVENTION DE CESSION
DE MATÉRIELS INFORMATIQUES RÉFORMÉS,
À TITRE GRATUIT**

Référence MGDIS 00013389

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ci-après désigné « la Métropole »

ET

L'Association **Centre de culture ouvrière**

sise Le Nautil 29 Av de Frais Vallon
13013 Marseille

représentée par **Président, Monsieur CABON Rémi**
Dûment habilité à signer la présente convention.

ci-après désignée « L'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBLE

La Métropole a approuvé le principe de céder les matériels informatiques réformés, à titre gratuit au profit des associations partenaires de la Métropole, reconnues d'utilité publique et d'intérêt général et dont l'objet statutaire et d'équiper, de former et

d'accompagner des personnes en situation d'illectronisme ou de précarité sur le territoire métropolitain.

Cette démarche vise à céder du matériel informatique réformé à ces associations afin de lutter contre la fracture numérique et également de réduire l'impact environnemental de la Métropole en assurant une seconde vie à son matériel.

L'association a sollicité la Métropole pour un don.

Dès lors, la Métropole et L'association conviennent de conclure une convention de partenariat, fixant les modalités d'organisation de ce don.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de cession du matériel informatique réformé à l'association.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF

2.1 Déploiement initial

La Métropole assure les tâches de reconditionnement et d'effacement des données du matériel informatique réformé en amont du don.

2.2 Mise à disposition et accompagnement

Le matériel devra être récupéré par l'association dans les locaux de la Métropole sur rendez-vous.

L'installation éventuelle, l'accompagnement pris en charge par des médiateurs numérique de la Direction de la Cohésion Sociale pourra être l'occasion de renforcer des collaborations qui visent à apporter au public une plus grande autonomie dans les usages numériques. (Ateliers collectifs de mise à niveau, etc.).

ARTICLE 3 – MODALITES DE CESSION

Le matériel informatique réformé est cédé en l'état et sans garantie de la Métropole. L'association est réputée avoir pris connaissance de l'état exact des biens cédés, déclare vouloir en devenir propriétaire à ses risques et périls, et les agréer dans l'état où ils se trouvent au moment du don.

La Métropole cède au bénéficiaire, la propriété pleine et exclusive du matériel informatique faisant l'objet de la présente convention.

Le don est réciproquement consenti et accepté par les deux parties dans le respect des conditions énoncées par la présente convention.

ARTICLE 4 – USAGE DU MATERIEL

Le matériel informatique cédé par la Métropole est strictement réservé à l'association. Il ne peut être revendu.

L'utilisation de ce matériel doit avoir pour but la lutte contre la fracture numérique en offrant au public la possibilité d'acquérir de l'autonomie dans ces usages du numérique. Des usages qui pourront prendre plusieurs formes : ateliers collectifs d'initiation, séances d'aide au devoir, créneaux d'accompagnement individuels pour les démarches administratives en ligne.

L'association peut être amenée à donner ou prêter du matériel à ces usagers ayant été repérés comme n'étant pas équipés et en situation d'illectronisme, uniquement à titre gratuit. Dans ce cas le don peut être consécutif à un temps de formation et de mise à niveau en direction de ces particuliers visant à leur offrir le maximum d'autonomie. Un accompagnement durable de la part de l'association peut être souhaitable.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS RESPECTIVES

L'association s'engage à :

- Attester pour son association de la reconnaissance d'utilité publique ou d'intérêt général par tout moyen (sur présentation des statuts le mentionnant, ou tout autre moyen en attestant).
- Prendre à sa charge le matériel donné,
- Consentir à ce qu'aucun support ni assistance ni garantie ne sera fourni par la Métropole aux équipements cédés en l'état,
- Ne pas rendre le matériel à la Métropole,
- Faire détruire le matériel devenu inutilisable de manière réglementaire et responsable,
- Réutiliser tout le matériel fourni.

La Métropole s'engage à :

- Ne pas facturer ou faire supporter de frais au bénéficiaire, pour l'enlèvement du matériel,
- Ne céder du matériel que si celui-ci lui appartient entièrement,
- Ne pas céder du matériel gagé ou immobilisé par une quelconque action administrative ou judiciaire,
- Ne pas réclamer ou récupérer le matériel après donation, celui-ci devenant la propriété du bénéficiaire dès la signature de la convention.

ARTICLE 6 – CERTIFICATION DE PROPRIETE

La Métropole Aix-Marseille-Provence certifie qu'elle détient tous les droits et les pouvoirs de procéder à la cession du matériel informatique constituant le don.

ARTICLE 7 : DESIGNATION DU MATERIEL CEDE A TITRE GRATUIT

Le matériel est décrit ci-après :

Type	Modèle	Numéro de série	Valorisation (€)
PC Fixe	Lenovo M73	1S10AXS0SF00PB00WH22	50
PC Fixe	Lenovo M73	1S10AXS1UY00S4M32057	50
PC Fixe	Lenovo M73	1S10AXS22F00S4F15171	50
PC Fixe	Lenovo M73	1S10AXS22F00S4F15415	50
PC Fixe	Lenovo M73	S4L52045	50
PC Fixe	Lenovo M73	S4F15250	50
PC Fixe	Lenovo M73	1S10AXS0SF00PB00WH2V	50
PC Fixe	Lenovo M73	1S10AXS3Q800S4L48408	50
PC Fixe	Lenovo M73	1S10AXS22F00S4F15210	50
PC Fixe	Lenovo M73	1S10AXS1UY00S4M32211	50
PC Fixe	Lenovo M73	S4F15086	50
PC Fixe	Lenovo M73	S4F15280	50
PC Fixe	Lenovo M73	1S10AXS0SF00PB00WH24	50
PC Fixe	Lenovo M73	1S10AXS3Q800S4L51780	50
PC Fixe	Lenovo M73	1S10AXS1UY00S4M32153	50
PC Fixe	Lenovo M73	1S10AXS1UY00S4M32205	50
PC Fixe	Lenovo M73	1S10AXS22F00S4F15324	50
PC Fixe	Lenovo M73	1S10AXS0SF00PB00WH1L	50
PC Fixe	Lenovo M73	PB00WH1G	50
PC Fixe	Lenovo M73	1S10AXS22F00S4F15544	50
PC Fixe	Lenovo M73	1S10AXS0SF00PB00WH4C	50
PC Fixe	Lenovo M73	S4L51857	50
PC Fixe	Lenovo M73	S4M32216	50
PC Fixe	Lenovo M700	1S10J0S2NT00S4W21543	80
PC Fixe	Lenovo M700	1S10J0S44W00S4BX2661	80
PC Fixe	Lenovo M700	1S10J0S2CH00S4Z74229	80
PC Fixe	Lenovo M700	1S10J0S2CH00S4Z74255	80
PC Fixe	Lenovo M700	1S10J0S2CH00S4Z74296	80
PC Fixe	Lenovo M700	1S10J0S2CH00S4Z74441	80
PC Fixe	Lenovo M700	1S10J0S2CH00S4Z74408	80
PC Fixe	Lenovo M700	1S10J0S44W00S4BX2579	80
PC Fixe	Lenovo M700	1S10J0S2NT00S4W22174	80
PC Fixe	Lenovo M710Q	S4FM0748	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM0650	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM1030	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM0528	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM1018	85

PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM1182	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	S4EC1644	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS7SB00S4EC1619	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM0884	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS7SB00S4EC1559	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM0527	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM1006	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS7SB00S4EC1629	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM0824	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM1122	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM0933	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM0557	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	S4EC1567	85
Ecran		3CQ0172T2M	30
Ecran		3CQ9433YWC	30
Ecran		3CQ9481GDH	30
Ecran		3CQ9481GDS	30
Ecran		507NTJJEN276	30
Ecran		507NTPCEN280	30
Ecran		507NTQDEN284	30
Ecran		604NTHM74713	30
Ecran		604NTRL74326	30
Ecran		703NTUWEZ110	30
Ecran		A192102	30
Ecran		AU4A1237000904	30
Ecran		AU4A1316000465	30
Ecran		AU4A1316000800	30
Ecran		AU4A1316000947	30
Ecran		AU4A1316000982	30
Ecran		AU4A1316001466	30
Ecran		AU5A1305006238	30
Ecran		AU5A1516004168	30
Ecran		AU5A1516004748	30
Ecran		AU5A1804001368	30
Ecran	HP	CNC944PWXN	30
Ecran	HP	CNK9430LTN	30
Ecran	HP	CNK94601PZ	30
Ecran		DL4A1025960667	30
Ecran		MY17HMDQ811274J	30
Ecran		MY19HMBQ844473X	30
Ecran		MY22HS2QB00467F	30
Ecran		NE9MHMCB302354H	30
Ecran		UK4A1346046192	30

Ecran	Philipps	UK4A1346046197	30
Ecran	Philipps	UK4A1402028632	30
Ecran	Philipps	UK4A1402028654	30
Ecran	Philipps	UK4A1402029492	30
Ecran	Philipps	UK4A1402029616	30
Ecran	Philipps	UK4A1602035859	30
Ecran		UK5A1422038039	30
Ecran		UK5A1422038467	30
Ecran		UK5A1439013342	30
Ecran		UK5A1439014235	30
Ecran		UK5A1439014521	30
Ecran		UK5A1602035682	30
Ecran		UK5A1602035691	30
Ecran		UK5A1642027631	30
Ecran		UK5A1648002030	30
Ecran		UK5A1648002031	30
Ecran		UK5A1648003110	30
Ecran		UK5A1648003275	30
Ecran		UK5A1651009134	30
Ecran		UK5A1651009192	30

ARTICLE 8 : CLAUSE DE COMPETENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

La cession intervient à titre gratuit.

Fait à Marseille, le :

(En deux exemplaires)

**La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

Madame Martine VASSAL

Le Président de l'association

**CONVENTION DE CESSION
DE MATÉRIELS INFORMATIQUES RÉFORMÉS,
À TITRE GRATUIT**

**CONVENTION DE CESSION
DE MATÉRIELS INFORMATIQUES RÉFORMÉS,
À TITRE GRATUIT**

Référence MGDIS 00013401

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
 58, boulevard Charles Livon
 13007 MARSEILLE

ci-après désigné « la Métropole »

ET

L'Association La Farandole

sise SIEGE SOCIAL
RUE DE LA POUTRE
13800 ISTRES

FRANCE

représentée par **Présidente, Madame MEURIOT Jocelyne**
Dûment habilité à signer la présente convention.

ci-après désignée « L'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole a approuvé le principe de céder les matériels informatiques réformés, à titre gratuit au profit des associations partenaires de la Métropole, reconnues d'utilité publique et d'intérêt général et dont l'objet statutaire et d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation d'illectronisme ou de précarité sur le territoire métropolitain.

Cette démarche vise à céder du matériel informatique réformé à ces associations afin de lutter contre la fracture numérique et également de réduire l'impact environnemental de la Métropole en assurant une seconde vie à son matériel.

L'association a sollicité la Métropole pour un don.

Dès lors, la Métropole et L'association conviennent de conclure une convention de partenariat, fixant les modalités d'organisation de ce don.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de cession du matériel informatique réformé à l'association.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF

2.1 Déploiement initial

La Métropole assure les tâches de reconditionnement et d'effacement des données du matériel informatique réformé en amont du don.

2.2 Mise à disposition et accompagnement

Le matériel devra être récupéré par l'association dans les locaux de la Métropole sur rendez-vous.

L'installation éventuelle, l'accompagnement pris en charge par des médiateurs numérique de la Direction de la Cohésion Sociale pourra être l'occasion de renforcer des collaborations qui visent à apporter au public une plus grande autonomie dans les usages numériques. (Ateliers collectifs de mise à niveau, etc.).

ARTICLE 3 – MODALITES DE CESSION

Le matériel informatique réformé est cédé en l'état et sans garantie de la Métropole. L'association est réputée avoir pris connaissance de l'état exact des biens cédés,

déclare vouloir en devenir propriétaire à ses risques et périls, et les agréer dans l'état où ils se trouvent au moment du don.

La Métropole cède au bénéficiaire, la propriété pleine et exclusive du matériel informatique faisant l'objet de la présente convention.

Le don est réciproquement consenti et accepté par les deux parties dans le respect des conditions énoncées par la présente convention.

ARTICLE 4 – USAGE DU MATERIEL

Le matériel informatique cédé par la Métropole est strictement réservé à l'association, pour le site de Saint Chamas. Il ne peut être revendu.

L'utilisation de ce matériel doit avoir pour but la lutte contre la fracture numérique en offrant au public la possibilité d'acquérir de l'autonomie dans ces usages du numérique. Des usages qui pourront prendre plusieurs formes : ateliers collectifs d'initiation, séances d'aide au devoir, créneaux d'accompagnement individuels pour les démarches administratives en ligne.

L'association peut être amenée à donner ou prêter du matériel à ces usagers ayant été repérés comme n'étant pas équipés et en situation d'illectronisme, uniquement à titre gratuit. Dans ce cas le don peut être consécutif à un temps de formation et de mise à niveau en direction de ces particuliers visant à leur offrir le maximum d'autonomie. Un accompagnement durable de la part de l'association peut être souhaitable.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS RESPECTIVES

L'association s'engage à :

- Attester pour son association de la reconnaissance d'utilité publique ou d'intérêt général par tout moyen (sur présentation des statuts le mentionnant, ou tout autre moyen en attestant).
- Prendre à sa charge le matériel donné,
- Consentir à ce qu'aucun support ni assistance ni garantie ne sera fourni par la Métropole aux équipements cédés en l'état,
- Ne pas rendre le matériel à la Métropole,
- Faire détruire le matériel devenu inutilisable de manière réglementaire et responsable,
- Réutiliser tout le matériel fourni.

La Métropole s'engage à :

- Ne pas facturer ou faire supporter de frais au bénéficiaire, pour l'enlèvement du matériel,
- Ne céder du matériel que si celui-ci lui appartient entièrement,
- Ne pas céder du matériel gagé ou immobilisé par une quelconque action administrative ou judiciaire,

- Ne pas réclamer ou récupérer le matériel après donation, celui-ci devenant la propriété du bénéficiaire dès la signature de la convention.

ARTICLE 6 – CERTIFICATION DE PROPRIETE

La Métropole Aix-Marseille-Provence certifie qu'elle détient tous les droits et les pouvoirs de procéder à la cession du matériel informatique constituant le don.

ARTICLE 7 : DESIGNATION DU MATERIEL CEDE A TITRE GRATUIT

Le matériel est décrit ci-après :

Type	Modèle	Numéro de série	Valorisation (€)
PC Portable	Lenovo X280	PC13BHC8	200
PC Portable	Lenovo X280	PC1287TM	200
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS7SB00S4EC1684	85
Ecran		230B8QJEB/00	30

ARTICLE 8 : CLAUSE DE COMPETENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

La cession intervient à titre gratuit.

Fait à Marseille, le :

(En deux exemplaires)

**La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

Madame Martine VASSAL

La Présidente de l'association



CONVENTION DE CESSION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES RÉFORMÉS, À TITRE GRATUIT

**CONVENTION DE CESSION
DE MATÉRIELS INFORMATIQUES RÉFORMÉS,
À TITRE GRATUIT**
Référence MGDIS 00013294

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ci-après désigné « la Métropole »

ET

L'Association ENFANTS FORTS

sise 14 Ronde des saules
ENTRESSEN
13118 ISTRES
FRANCE

représentée par **Président, Monsieur DELHOMME Youcef**
Dûment habilité à signer la présente convention.

ci-après désignée « L'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole a approuvé le principe de céder les matériels informatiques réformés, à titre gratuit au profit des associations partenaires de la Métropole, reconnues d'utilité publique et d'intérêt général et dont l'objet statutaire et d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation d'illectronisme ou de précarité sur le territoire métropolitain.

Cette démarche vise à céder du matériel informatique réformé à ces associations afin de lutter contre la fracture numérique et également de réduire l'impact environnemental de la Métropole en assurant une seconde vie à son matériel.

L'association a sollicité la Métropole pour un don.

Dès lors, la Métropole et L'association conviennent de conclure une convention de partenariat, fixant les modalités d'organisation de ce don.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de cession du matériel informatique réformé à l'association.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF

2.1 Déploiement initial

La Métropole assure les tâches de reconditionnement et d'effacement des données du matériel informatique réformé en amont du don.

2.2 Mise à disposition et accompagnement

Le matériel devra être récupéré par l'association dans les locaux de la Métropole sur rendez-vous.

L'installation éventuelle, l'accompagnement pris en charge par des médiateurs numérique de la Direction de la Cohésion Sociale pourra être l'occasion de renforcer des collaborations qui visent à apporter au public une plus grande autonomie dans les usages numériques. (Ateliers collectifs de mise à niveau, etc.).

ARTICLE 3 – MODALITES DE CESSION

Le matériel informatique réformé est cédé en l'état et sans garantie de la Métropole. L'association est réputée avoir pris connaissance de l'état exact des biens cédés, déclare vouloir en devenir propriétaire à ses risques et périls, et les agréer dans l'état où ils se trouvent au moment du don.

La Métropole cède au bénéficiaire, la propriété pleine et exclusive du matériel informatique faisant l'objet de la présente convention.

Le don est réciproquement consenti et accepté par les deux parties dans le respect des conditions énoncées par la présente convention.

ARTICLE 4 – USAGE DU MATERIEL

Le matériel informatique cédé par la Métropole est strictement réservé à l'association. Il ne peut être revendu.

L'utilisation de ce matériel doit avoir pour but la lutte contre la fracture numérique en offrant au public la possibilité d'acquérir de l'autonomie dans ces usages du numérique. Des usages qui pourront prendre plusieurs formes : ateliers collectifs d'initiation, séances d'aide au devoir, créneaux d'accompagnement individuels pour les démarches administratives en ligne.

L'association peut être amenée à donner ou prêter du matériel à ces usagers ayant été repérés comme n'étant pas équipés et en situation d'illectronisme, uniquement à titre gratuit. Dans ce cas le don peut être consécutif à un temps de formation et de mise à niveau en direction de ces particuliers visant à leur offrir le maximum d'autonomie. Un accompagnement durable de la part de l'association peut être souhaitable.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS RESPECTIVES

L'association s'engage à :

- Attester pour son association de la reconnaissance d'utilité publique ou d'intérêt général par tout moyen (sur présentation des statuts le mentionnant, ou tout autre moyen en attestant).
- Prendre à sa charge le matériel donné,
- Consentir à ce qu'aucun support ni assistance ni garantie ne sera fourni par la Métropole aux équipements cédés en l'état,
- Ne pas rendre le matériel à la Métropole,
- Faire détruire le matériel devenu inutilisable de manière réglementaire et responsable,
- Réutiliser tout le matériel fourni.

La Métropole s'engage à :

- Ne pas facturer ou faire supporter de frais au bénéficiaire, pour l'enlèvement du matériel,
- Ne céder du matériel que si celui-ci lui appartient entièrement,
- Ne pas céder du matériel gagé ou immobilisé par une quelconque action administrative ou judiciaire,
- Ne pas réclamer ou récupérer le matériel après donation, celui-ci devenant la propriété du bénéficiaire dès la signature de la convention.

ARTICLE 6 – CERTIFICATION DE PROPRIETE

La Métropole Aix-Marseille-Provence certifie qu'elle détient tous les droits et les pouvoirs de procéder à la cession du matériel informatique constituant le don.

ARTICLE 7 : DESIGNATION DU MATERIEL CEDE A TITRE GRATUIT

Le matériel est décrit ci-après :

Type	Modèle	Numéro de série	Valorisation (€)
PC Portable	HP PROBOOK 430G5	5CD8153VPJ	200
PC Portable	HP PROBOOK 430G5	5CD8153VD3	200
PC Portable	HP PROBOOK 430G5	5CD8153VJT	200
PC Portable	HP PROBOOK 430G5	5CD8153VFR	200
PC Portable	HP PROBOOK 430G5	5CD8153VG6	200
PC Portable	HP PROBOOK 430G5	5CD8153VF5	200
PC Portable	HP PROBOOK 430G5	5CD8153VM1	200
PC Portable	Lenovo X13	PC1MPT47	200

ARTICLE 8 : CLAUSE DE COMPETENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

La cession intervient à titre gratuit.

Fait à Marseille, le :

(En deux exemplaires)

**La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

Madame Martine VASSAL

Le Président de l'association



**CONVENTION DE CESSION
DE MATÉRIELS INFORMATIQUES RÉFORMÉS,
À TITRE GRATUIT**

**CONVENTION DE CESSION
DE MATÉRIELS INFORMATIQUES RÉFORMÉS,
À TITRE GRATUIT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ci-après désigné « la Métropole »

ET

L'Association REUSSIR PROVENCE

sise

3, IMPASSE DU ROUQUIER
POLE INTERCOMMUNAL POUR L'EMPLOI
13800 ISTRES
FRANCE

représentée par **Président, Monsieur Michel BERNARD**
Dûment habilité à signer la présente convention.

ci-après désignée « L'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole a approuvé le principe de céder les matériels informatiques réformés, à titre gratuit au profit des associations partenaires de la Métropole, reconnues d'utilité publique et d'intérêt général et dont l'objet statutaire et d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation d'illectronisme ou de précarité sur le territoire métropolitain.

Cette démarche vise à céder du matériel informatique réformé à ces associations afin de lutter contre la fracture numérique et également de réduire l'impact environnemental de la Métropole en assurant une seconde vie à son matériel.

L'association a sollicité la Métropole pour un don.

Dès lors, la Métropole et L'association conviennent de conclure une convention de partenariat, fixant les modalités d'organisation de ce don.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de cession du matériel informatique réformé à l'association.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF

2.1 Déploiement initial

La Métropole assure les tâches de reconditionnement et d'effacement des données du matériel informatique réformé en amont du don.

2.2 Mise à disposition et accompagnement

Le matériel devra être récupéré par l'association dans les locaux de la Métropole sur rendez-vous.

L'installation éventuelle, l'accompagnement pris en charge par des médiateurs numérique de la Direction de la Cohésion Sociale pourra être l'occasion de renforcer des collaborations qui visent à apporter au public une plus grande autonomie dans les usages numériques. (Ateliers collectifs de mise à niveau, etc.).

ARTICLE 3 – MODALITES DE CESSION

Le matériel informatique réformé est cédé en l'état et sans garantie de la Métropole. L'association est réputée avoir pris connaissance de l'état exact des biens cédés,

déclare vouloir en devenir propriétaire à ses risques et périls, et les agréer dans l'état où ils se trouvent au moment du don.

La Métropole cède au bénéficiaire, la propriété pleine et exclusive du matériel informatique faisant l'objet de la présente convention.

Le don est réciproquement consenti et accepté par les deux parties dans le respect des conditions énoncées par la présente convention.

ARTICLE 4 – USAGE DU MATERIEL

Le matériel informatique cédé par la Métropole est strictement réservé à l'association. Il ne peut être revendu.

L'utilisation de ce matériel doit avoir pour but la lutte contre la fracture numérique en offrant au public la possibilité d'acquérir de l'autonomie dans ces usages du numérique. Des usages qui pourront prendre plusieurs formes : ateliers collectifs d'initiation, séances d'aide au devoir, créneaux d'accompagnement individuels pour les démarches administratives en ligne.

L'association peut être amenée à donner ou prêter du matériel à ces usagers ayant été repérés comme n'étant pas équipés et en situation d'illectronisme, uniquement à titre gratuit. Dans ce cas le don peut être consécutif à un temps de formation et de mise à niveau en direction de ces particuliers visant à leur offrir le maximum d'autonomie. Un accompagnement durable de la part de l'association peut être souhaitable.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS RESPECTIVES

L'association s'engage à :

- Attester pour son association de la reconnaissance d'utilité publique ou d'intérêt général par tout moyen (sur présentation des statuts le mentionnant, ou tout autre moyen en attestant).
- Prendre à sa charge le matériel donné,
- Consentir à ce qu'aucun support ni assistance ni garantie ne sera fourni par la Métropole aux équipements cédés en l'état,
- Ne pas rendre le matériel à la Métropole,
- Faire détruire le matériel devenu inutilisable de manière réglementaire et responsable,
- Réutiliser tout le matériel fourni.

La Métropole s'engage à :

- Ne pas facturer ou faire supporter de frais au bénéficiaire, pour l'enlèvement du matériel,
- Ne céder du matériel que si celui-ci lui appartient entièrement,
- Ne pas céder du matériel gagé ou immobilisé par une quelconque action administrative ou judiciaire,

- Ne pas réclamer ou récupérer le matériel après donation, celui-ci devenant la propriété du bénéficiaire dès la signature de la convention.

ARTICLE 6 – CERTIFICATION DE PROPRIETE

La Métropole Aix-Marseille-Provence certifie qu'elle détient tous les droits et les pouvoirs de procéder à la cession du matériel informatique constituant le don.

ARTICLE 7 : DESIGNATION DU MATERIEL CEDE A TITRE GRATUIT

Le matériel est décrit ci-après :

Type	Modèle	Numéro de série	Valorisation (€)
PC Portable	Lenovo X280	PC15L2NZ	200
PC Portable	Lenovo X280	PC15L2LV	200
PC Portable	Lenovo X280	PC15L2KX	200
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM0988	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM0667	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS7SB00S4EC1608	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM0610	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM0647	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM0929	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM0753	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS7SB00S4EC1599	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM0752	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM0536	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM0883	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS7SB00S4EC1704	85
Ecran		UK5A1651009196	30

Ecran	UK5A1651009399	30
Ecran	UK5A1651009402	30
Ecran	UK5A1651009474	30
Ecran	UK5A1651009497	30
Ecran	UK5A1651009639	30
Ecran	UK5A1651009675	30
Ecran	UK5A1711027442	30
Ecran	UK5A1716021075	30
Ecran	UK5A1716021218	30
Ecran	UK5A1716021224	30
Ecran	UK5A1716021247	30

ARTICLE 8 : CLAUSE DE COMPETENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

La cession intervient à titre gratuit.

Fait à Marseille, le :

(En deux exemplaires)

**La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

Madame Martine VASSAL

Le Président de l'association

**CONVENTION DE CESSION
DE MATÉRIELS INFORMATIQUES RÉFORMÉS,
À TITRE GRATUIT**

**CONVENTION DE CESSION
DE MATÉRIELS INFORMATIQUES RÉFORMÉS,
À TITRE GRATUIT**

Référence MGDIS 00013456

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
 58, boulevard Charles Livon
 13007 MARSEILLE

ci-après désigné « la Métropole »

ET

L'Association LES RESTAURANTS DU COEUR

**PLATEFORME LOGISTIQUE D'ARENCE
ENTREPÔT SOLIDAIRE CELLULE B3
14 RUE D'ANTHOINE
MARSEILLE
13002**

FRANCE

représentée par **Président, Monsieur EVEZARD Alain**
Dûment habilité à signer la présente convention.

ci-après désignée « L'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole a approuvé le principe de céder les matériels informatiques réformés, à titre gratuit au profit des associations partenaires de la Métropole, reconnues d'utilité publique et d'intérêt général et dont l'objet statutaire et d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation d'illectronisme ou de précarité sur le territoire métropolitain.

Cette démarche vise à céder du matériel informatique réformé à ces associations afin de lutter contre la fracture numérique et également de réduire l'impact environnemental de la Métropole en assurant une seconde vie à son matériel.

L'association a sollicité la Métropole pour un don.

Dès lors, la Métropole et L'association conviennent de conclure une convention de partenariat, fixant les modalités d'organisation de ce don.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de cession du matériel informatique réformé à l'association.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF

2.1 Déploiement initial

La Métropole assure les tâches de reconditionnement et d'effacement des données du matériel informatique réformé en amont du don.

2.2 Mise à disposition et accompagnement

Le matériel devra être récupéré par l'association dans les locaux de la Métropole sur rendez-vous.

L'installation éventuelle, l'accompagnement pris en charge par des médiateurs numérique de la Direction de la Cohésion Sociale pourra être l'occasion de renforcer des collaborations qui visent à apporter au public une plus grande autonomie dans les usages numériques. (Ateliers collectifs de mise à niveau, etc.).

ARTICLE 3 – MODALITES DE CESSION

Le matériel informatique réformé est cédé en l'état et sans garantie de la Métropole. L'association est réputée avoir pris connaissance de l'état exact des biens cédés, déclare vouloir en devenir propriétaire à ses risques et périls, et les agréer dans l'état où ils se trouvent au moment du don.

La Métropole cède au bénéficiaire, la propriété pleine et exclusive du matériel informatique faisant l'objet de la présente convention.

Le don est réciproquement consenti et accepté par les deux parties dans le respect des conditions énoncées par la présente convention.

ARTICLE 4 – USAGE DU MATERIEL

Le matériel informatique cédé par la Métropole est strictement réservé à l'association. Il ne peut être revendu.

L'utilisation de ce matériel doit avoir pour but la lutte contre la fracture numérique en offrant au public la possibilité d'acquérir de l'autonomie dans ces usages du numérique. Des usages qui pourront prendre plusieurs formes : ateliers collectifs d'initiation, séances d'aide au devoir, créneaux d'accompagnement individuels pour les démarches administratives en ligne.

L'association peut être amenée à donner ou prêter du matériel à ces usagers ayant été repérés comme n'étant pas équipés et en situation d'illectronisme, uniquement à titre gratuit. Dans ce cas le don peut être consécutif à un temps de formation et de mise à niveau en direction de ces particuliers visant à leur offrir le maximum d'autonomie. Un accompagnement durable de la part de l'association peut être souhaitable.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS RESPECTIVES

L'association s'engage à :

- Attester pour son association de la reconnaissance d'utilité publique ou d'intérêt général par tout moyen (sur présentation des statuts le mentionnant, ou tout autre moyen en attestant).
- Prendre à sa charge le matériel donné,
- Consentir à ce qu'aucun support ni assistance ni garantie ne sera fourni par la Métropole aux équipements cédés en l'état,
- Ne pas rendre le matériel à la Métropole,
- Faire détruire le matériel devenu inutilisable de manière réglementaire et responsable,
- Réutiliser tout le matériel fourni.

La Métropole s'engage à :

- Ne pas facturer ou faire supporter de frais au bénéficiaire, pour l'enlèvement du matériel,
- Ne céder du matériel que si celui-ci lui appartient entièrement,
- Ne pas céder du matériel gagé ou immobilisé par une quelconque action administrative ou judiciaire,
- Ne pas réclamer ou récupérer le matériel après donation, celui-ci devenant la propriété du bénéficiaire dès la signature de la convention.

ARTICLE 6 – CERTIFICATION DE PROPRIETE

La Métropole Aix-Marseille-Provence certifie qu'elle détient tous les droits et les pouvoirs de procéder à la cession du matériel informatique constituant le don.

ARTICLE 7 : DESIGNATION DU MATERIEL CEDE A TITRE GRATUIT

Le matériel est décrit ci-après :

Type	Modèle	Numéro de série	Valorisation (€)
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM0804	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM0624	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM1099	85
PC Fixe	Lenovo M710Q	1S10MQS45200S4FM1052	85
Ecran		1127600313099	30
Ecran		10DQPAR6WLV902EM82	30
Ecran		11005M0900588	30
Ecran		11005M0900593	30

ARTICLE 8 : CLAUSE DE COMPETENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

La cession intervient à titre gratuit.

Fait à Marseille, le :

(En deux exemplaires)

**La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

Madame Martine VASSAL

Le Président de l'association



CONVENTION DE CESSION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES RÉFORMÉS, À TITRE GRATUIT

**CONVENTION DE CESSION
DE MATÉRIELS INFORMATIQUES RÉFORMÉS,
À TITRE GRATUIT**

Référence MGDIS 00013409

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ci-après désigné « la Métropole »

ET

**L'Association
sise**

**ASSOCIATION SOCIO CULTURELLE LA PASSERELLE
CENTRE SOCIAL LA CARRAIRE**

**PLACE DU FOIRAIL
BP 70023
13140 MIRAMAS
FRANCE**

représentée par **Président, Monsieur RUIZ Mickael**
Dûment habilité à signer la présente convention.

ci-après désignée « L'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole a approuvé le principe de céder les matériels informatiques réformés, à titre gratuit au profit des associations partenaires de la Métropole, reconnues d'utilité publique et d'intérêt général et dont l'objet statutaire et d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation d'illectronisme ou de précarité sur le territoire métropolitain.

Cette démarche vise à céder du matériel informatique réformé à ces associations afin de lutter contre la fracture numérique et également de réduire l'impact environnemental de la Métropole en assurant une seconde vie à son matériel.

L'association a sollicité la Métropole pour un don.

Dès lors, la Métropole et L'association conviennent de conclure une convention de partenariat, fixant les modalités d'organisation de ce don.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de cession du matériel informatique réformé à l'association.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF

2.1 Déploiement initial

La Métropole assure les tâches de reconditionnement et d'effacement des données du matériel informatique réformé en amont du don.

2.2 Mise à disposition et accompagnement

Le matériel devra être récupéré par l'association dans les locaux de la Métropole sur rendez-vous.

L'installation éventuelle, l'accompagnement pris en charge par des médiateurs numérique de la Direction de la Cohésion Sociale pourra être l'occasion de renforcer des collaborations qui visent à apporter au public une plus grande autonomie dans les usages numériques. (Ateliers collectifs de mise à niveau, etc.).

ARTICLE 3 – MODALITES DE CESSION

Le matériel informatique réformé est cédé en l'état et sans garantie de la Métropole. L'association est réputée avoir pris connaissance de l'état exact des biens cédés,

déclare vouloir en devenir propriétaire à ses risques et périls, et les agréer dans l'état où ils se trouvent au moment du don.

La Métropole cède au bénéficiaire, la propriété pleine et exclusive du matériel informatique faisant l'objet de la présente convention.

Le don est réciproquement consenti et accepté par les deux parties dans le respect des conditions énoncées par la présente convention.

ARTICLE 4 – USAGE DU MATERIEL

Le matériel informatique cédé par la Métropole est strictement réservé à l'association. Il ne peut être revendu.

L'utilisation de ce matériel doit avoir pour but la lutte contre la fracture numérique en offrant au public la possibilité d'acquérir de l'autonomie dans ces usages du numérique. Des usages qui pourront prendre plusieurs formes : ateliers collectifs d'initiation, séances d'aide au devoir, créneaux d'accompagnement individuels pour les démarches administratives en ligne.

L'association peut être amenée à donner ou prêter du matériel à ces usagers ayant été repérés comme n'étant pas équipés et en situation d'illectronisme, uniquement à titre gratuit. Dans ce cas le don peut être consécutif à un temps de formation et de mise à niveau en direction de ces particuliers visant à leur offrir le maximum d'autonomie. Un accompagnement durable de la part de l'association peut être souhaitable.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS RESPECTIVES

L'association s'engage à :

- Attester pour son association de la reconnaissance d'utilité publique ou d'intérêt général par tout moyen (sur présentation des statuts le mentionnant, ou tout autre moyen en attestant).
- Prendre à sa charge le matériel donné,
- Consentir à ce qu'aucun support ni assistance ni garantie ne sera fourni par la Métropole aux équipements cédés en l'état,
- Ne pas rendre le matériel à la Métropole,
- Faire détruire le matériel devenu inutilisable de manière réglementaire et responsable,
- Réutiliser tout le matériel fourni.

La Métropole s'engage à :

- Ne pas facturer ou faire supporter de frais au bénéficiaire, pour l'enlèvement du matériel,
- Ne céder du matériel que si celui-ci lui appartient entièrement,
- Ne pas céder du matériel gagé ou immobilisé par une quelconque action administrative ou judiciaire,

- Ne pas réclamer ou récupérer le matériel après donation, celui-ci devenant la propriété du bénéficiaire dès la signature de la convention.

ARTICLE 6 – CERTIFICATION DE PROPRIETE

La Métropole Aix-Marseille-Provence certifie qu'elle détient tous les droits et les pouvoirs de procéder à la cession du matériel informatique constituant le don.

ARTICLE 7 : DESIGNATION DU MATERIEL CEDE A TITRE GRATUIT

Le matériel est décrit ci-après :

Type	Modèle	Numéro de série	Valorisation (€)
PC Portable	HP PROBOOK 430G5	5CD8153VCQ	200
PC Portable	HP PROBOOK 430G5	5CD8153VK5	200
PC Portable	Lenovo X280	PC15L2KZ	200
PC Portable	Lenovo X280	PC1287VG	200
PC Portable	Lenovo X280	PC15L2PF	200
PC Portable	Lenovo X280	PC15L2L9	200

ARTICLE 8 : CLAUSE DE COMPETENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

La cession intervient à titre gratuit.

Fait à Marseille, le :

(En deux exemplaires)

**La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

Madame Martine VASSAL

Le Président de l'association



CONVENTION DE CESSION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES RÉFORMÉS, À TITRE GRATUIT

**CONVENTION DE CESSION
DE MATÉRIELS INFORMATIQUES RÉFORMÉS,
À TITRE GRATUIT**

Référence MGDIS : 00013550

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ci-après désigné « la Métropole »

ET

L'Association MAISON POUR TOUS L'ENVOLEE

sise Pôle associatif
13 HLM Le Vauban
13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE
FRANCE

représentée par **Président, Monsieur SARI Kemel**
Dûment habilité à signer la présente convention.

ci-après désignée « L'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole a approuvé le principe de céder les matériels informatiques réformés, à titre gratuit au profit des associations partenaires de la Métropole, reconnues d'utilité publique et d'intérêt général et dont l'objet statutaire et d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation d'illectronisme ou de précarité sur le territoire métropolitain.

Cette démarche vise à céder du matériel informatique réformé à ces associations afin de lutter contre la fracture numérique et également de réduire l'impact environnemental de la Métropole en assurant une seconde vie à son matériel.

L'association a sollicité la Métropole pour un don.

Dès lors, la Métropole et L'association conviennent de conclure une convention de partenariat, fixant les modalités d'organisation de ce don.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de cession du matériel informatique réformé à l'association.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF

2.1 Déploiement initial

La Métropole assure les tâches de reconditionnement et d'effacement des données du matériel informatique réformé en amont du don.

2.2 Mise à disposition et accompagnement

Le matériel devra être récupéré par l'association dans les locaux de la Métropole sur rendez-vous.

L'installation éventuelle, l'accompagnement pris en charge par des médiateurs numérique de la Direction de la Cohésion Sociale pourra être l'occasion de renforcer des collaborations qui visent à apporter au public une plus grande autonomie dans les usages numériques. (Ateliers collectifs de mise à niveau, etc.).

ARTICLE 3 – MODALITES DE CESSION

Le matériel informatique réformé est cédé en l'état et sans garantie de la Métropole. L'association est réputée avoir pris connaissance de l'état exact des biens cédés, déclare vouloir en devenir propriétaire à ses risques et périls, et les agréer dans l'état où ils se trouvent au moment du don.

La Métropole cède au bénéficiaire, la propriété pleine et exclusive du matériel informatique faisant l'objet de la présente convention.

Le don est réciproquement consenti et accepté par les deux parties dans le respect des conditions énoncées par la présente convention.

ARTICLE 4 – USAGE DU MATERIEL

Le matériel informatique cédé par la Métropole est strictement réservé à l'association. Il ne peut être revendu.

L'utilisation de ce matériel doit avoir pour but la lutte contre la fracture numérique en offrant au public la possibilité d'acquérir de l'autonomie dans ces usages du numérique. Des usages qui pourront prendre plusieurs formes : ateliers collectifs d'initiation, séances d'aide au devoir, créneaux d'accompagnement individuels pour les démarches administratives en ligne.

L'association peut être amenée à donner ou prêter du matériel à ces usagers ayant été repérés comme n'étant pas équipés et en situation d'illectronisme, uniquement à titre gratuit. Dans ce cas le don peut être consécutif à un temps de formation et de mise à niveau en direction de ces particuliers visant à leur offrir le maximum d'autonomie. Un accompagnement durable de la part de l'association peut être souhaitable.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS RESPECTIVES

L'association s'engage à :

- Attester pour son association de la reconnaissance d'utilité publique ou d'intérêt général par tout moyen (sur présentation des statuts le mentionnant, ou tout autre moyen en attestant).
- Prendre à sa charge le matériel donné,
- Consentir à ce qu'aucun support ni assistance ni garantie ne sera fourni par la Métropole aux équipements cédés en l'état,
- Ne pas rendre le matériel à la Métropole,
- Faire détruire le matériel devenu inutilisable de manière réglementaire et responsable,
- Réutiliser tout le matériel fourni.

La Métropole s'engage à :

- Ne pas facturer ou faire supporter de frais au bénéficiaire, pour l'enlèvement du matériel,
- Ne céder du matériel que si celui-ci lui appartient entièrement,
- Ne pas céder du matériel gagé ou immobilisé par une quelconque action administrative ou judiciaire,
- Ne pas réclamer ou récupérer le matériel après donation, celui-ci devenant la propriété du bénéficiaire dès la signature de la convention.

ARTICLE 6 – CERTIFICATION DE PROPRIETE

La Métropole Aix-Marseille-Provence certifie qu'elle détient tous les droits et les pouvoirs de procéder à la cession du matériel informatique constituant le don.

ARTICLE 7 : DESIGNATION DU MATERIEL CEDE A TITRE GRATUIT

Le matériel est décrit ci-après :

Type	Modèle	Numéro de série	Valorisation (€)
PC Portable	HP PROBOOK 430G5	5CD8153VS7	200
PC Portable	HP PROBOOK 430G5	5CD8153VP0	200
PC Portable	HP PROBOOK 430G5	5CD8153VJC	200
PC Portable	HP PROBOOK 430G5	5CD8153VMQ	200
PC Portable	HP PROBOOK 430G5	5CD8153VGG	200
PC Portable	HP PROBOOK 430G5	5CD8153VKG	200
PC Portable	HP PROBOOK 430G5	5CD748BCX4	200
PC Portable	HP PROBOOK 430G5	5CD8153VLO	200

ARTICLE 8 : CLAUSE DE COMPETENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

La cession intervient à titre gratuit.

Fait à Marseille, le :

(En deux exemplaires)

**La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

Madame Martine VASSAL

Le Président de l'association